

Avis d'office

Projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile



Avis d'office

Projet de décret (de la Communauté flamande) relatif au droit de la délinquance juvénile

Approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 17 octobre 2018

Il existe aussi une version néerlandaise du présent avis.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.

Vous pouvez consulter ou télécharger cet avis sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

Contenu

INTRODUCTION	2
1. LE PRECEDENT AVIS	3
2. ÉLÉMENTS POSITIFS DU NOUVEAU PROJET	3
3. CONSTATATIONS NEUTRES	4
3.1. Vidéoconférence	4
3.2. Délai de la procédure préparatoire	4
3.3. Régime fermé	6
3.4. Obligation de motivation spéciale pour les juges de la jeunesse	6
4. RISQUES	7
4.1. Le principe de légalité	7
4.2. Possibilités de révision	8
4.3. Le rôle du ministère public.....	9
4.4. Suivi après la majorité et la mise à disposition	12
5. SUGGESTIONS POUR ENCORE AMELIORER LE PROJET	13
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	13

Le CSJ formule les recommandations suivantes au Parlement flamand :

1. Mentionnez dans le décret des définitions claires de ce qu'un projet positif ou une réaction ambulatoire implique exactement.
2. Soyez prudent avec les éventuelles délégations données au Gouvernement flamand. Veillez à ce que le décret offre assez de clarté et de prévisibilité aux jeunes. Laissez une marge suffisante à la magistrature de la jeunesse pour définir des parcours à la mesure de chaque jeune.
3. Prévoyez un mécanisme qui soit souple en son application pour permettre aux juges de la jeunesse de réagir à des situations évolutives. Autorisez une révision ou un retrait d'office des réactions dans tous les cas.
4. Évaluez si les systèmes des différentes communautés, par exemple au niveau des possibilités de réaction du parquet et des tribunaux, sont (suffisamment) cohérents entre eux.
5. Vérifiez si la mise à disposition du juge de la jeunesse/du tribunal d'exécution des peines est ou peut être la solution la plus souhaitable.
6. Veillez à l'uniformité de la méthodologie et des rapports des examens médico-psychologiques.

Introduction

Le 20 septembre 2017, le Conseil supérieur de la Justice a adopté un avis concernant un premier avant-projet de décret de la Communauté flamande relatif au droit de la délinquance juvénile¹.

Le 13 juillet 2018, le Gouvernement flamand a publié un projet modifié², puis l'a déposé au Parlement flamand le 25 juillet 2018³. Le CSJ constate avec plaisir qu'il a été tenu compte de ses remarques. Le Gouvernement flamand a ainsi suivi le point de vue émis par le CSJ sur certains points mais ne l'a pas fait sur certains autres. L'intégration dans le projet, à la suggestion du Conseil d'État, des parties d'un autre avant-projet constitue assurément une avancée majeure.

Le CSJ se voit contraint d'attirer l'attention du Parlement flamand sur certains risques qu'emporte le projet de décret modifié. Certaines évolutions survenues l'année dernière méritent également d'être mentionnées pour éclairer le Parlement dans son choix de l'un ou l'autre système. Le CSJ dispose entre-temps d'informations plus abouties sur le projet de réforme du Code pénal du Ministre de la Justice. Le CSJ a également émis un avis sur le projet de décret de la Communauté française relatif au droit de la jeunesse⁴. Ce projet est devenu le décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018⁵. Le CSJ a en outre été récemment sollicité par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale en vue de donner son avis sur un avant-projet d'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse⁶.

Comme de coutume, le rôle et l'ambition du CSJ ne sont pas de se prononcer sur chaque détail. Le CSJ analyse le projet à la lumière de deux prismes : celui de la confiance du citoyen en la justice d'une part et celui de l'impact que le projet peut avoir pour le bon fonctionnement de la justice d'autre part.

« Le CSJ se voit contraint d'attirer l'attention du Parlement flamand sur certains risques qu'emporte le projet de décret modifié. »

¹ Cet avant-projet avait été approuvé par le Gouvernement flamand le 14 juillet 2017 et peut être consulté sur <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/09013557801ea12e>

² <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/0901355780246544>

³ Projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, le 25 juillet 2018, pièce 1670 (2017-2018), n° 1, via <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1417625>

⁴ Avis concernant le projet de décret de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, http://www.hrj.be/sites/default/files/press_publications/advies-wetboek-madrane-nl.pdf

⁵ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Moniteur belge* du 3 avril 2018, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decreet/2018/01/18/2018_011568/justel

⁶ Le CSJ a reçu la demande d'avis et l'avant-projet le 21 septembre 2018. Le texte de l'avant-projet n'a pas été officiellement publié.

1. Le précédent avis

L'avis du 20 septembre 2017 formulait – en synthèse – certaines réflexions sur le modèle dit de responsabilisation, la cohérence avec le droit pénal des adultes, le principe de légalité et la force exécutoire des décisions judiciaires. L'attention a également été attirée sur l'utilisation d'un langage accessible dans la phase de la rédaction du texte du décret. Le CSJ a également mentionné les éléments positifs de la vidéoconférence mais en a simultanément cité les écueils. Le CSJ a en outre mis en évidence la situation complexe à Bruxelles et a plaidé pour une vaste concertation des magistrats concernés de la jeunesse.

Le CSJ a poursuivi en formulant des observations thématiques concernant l'inscription dans la loi de certains principes fondamentaux, le déroulement des audiences, la limitation dans le temps de la procédure provisoire, le risque que plusieurs juges de la jeunesse se succèdent pour traiter l'affaire d'un jeune délinquant, le rôle du ministère public et la nécessité d'une transition en douceur vers l'aide à la jeunesse. En conclusion, quelques mesures ou sanctions ont fait l'objet d'un examen approfondi.

2. Éléments positifs du nouveau projet

Le nouveau projet du Gouvernement flamand constitue une incontestable amélioration sur certains points par rapport à la version qui a fait l'objet du premier avis du CSJ.

Le CSJ constate avec satisfaction qu'on a fait le choix clair de maintenir le principe selon lequel un seul et même juge de la jeunesse suit le parcours d'un jeune en sa totalité.⁷

Certaines mesures/sanctions sont définies de façon plus précise dans le texte du décret ou dans l'exposé des motifs.

La transition de la « délinquance » à « l'aide à la jeunesse » est expressément inscrite⁸ et la mise à disposition⁹ fait à présent l'objet de développements dans le projet.

Le gouvernement a également apporté quelques modifications textuelles ponctuelles qui en améliorent la clarté.¹⁰

⁷ Le Conseil d'État s'est prononcé en détail sur cette question, sous le n° 32 de l'avis n° 62779/3 du 18 avril 2018, <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/0901355780245a80>

⁸ L'article 81 du projet de décret ajoute un troisième motif de recours pour le ministère public à l'article 47 du décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.

⁹ Article 37, § 8 du projet. Ci-après suit une discussion critique de ce concept.

¹⁰ Voir cependant encore les suggestions au n° 6 de cet avis.

3. Constatations neutres

3.1. Vidéoconférence

La possibilité d'entendre un jeune par vidéoconférence est volontairement conservée.¹¹ Le CSJ rappelle que la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt récent sur l'application de la vidéoconférence dans la procédure pénale des adultes.¹² Une loi modificative qui permettait à un juge d'imposer la vidéoconférence a été annulée à cette occasion. La Cour a soulevé le problème qui résultait du silence de la loi quant aux cas dans lesquels les juridictions pouvaient ordonner une comparution par vidéoconférence. La délégation donnée au Roi pour exécuter la loi n'apparaissait également pas suffisamment spécifiée.

La Cour a évoqué un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui autorise la vidéoconférence lorsqu' « *un objectif légitime est poursuivi et que l'inculpé peut suivre la procédure, être entendu sans obstacles techniques et communiquer effectivement et confidentiellement avec son avocat.* »¹³

Appliqué au décret relatif à la délinquance juvénile, ceci signifie que le décret doit suffisamment spécifier les cas et les modalités dans lesquels peut intervenir la vidéoconférence. Une éventuelle délégation au Gouvernement flamand doit être suffisamment circonscrite. C'est sans doute pour cette raison que quelques conditions ont été ajoutée à l'article 15 du projet de décret.

Contrairement au cas qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le projet de décret envisage la vidéoconférence comme une modalité qui doit être explicitement choisie par le jeune. Le juge de la jeunesse ne peut donc l'imposer.

3.2. Délai de la procédure préparatoire

Le CSJ a entre-temps pu prendre connaissance des orientations que les différentes Communautés ont respectivement adoptées ou sont en voie de le faire. Elles s'accordent toutes sur le fait que la « phase préparatoire » ne peut plus être illimitée. Pendant cette phase préparatoire, le juge de la jeunesse peut en effet déjà prendre des mesures radicales, même s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité.

Dans son premier avis, le CSJ a considéré que l'option de limiter dans le temps la phase préparatoire était légitime mais que la limitation dans le temps devait intervenir de manière réaliste et réalisable en pratique. Le tableau incline en faveur du système retenu par le Code de la Communauté française qui apparaît le plus équilibré, le plus souple et le plus simple.

¹¹ Le Gouvernement flamand ne suit ici pas le Conseil d'État, qui redoutait que la réglementation ait un impact marginal sur les compétences fédérales et donc que la Communauté flamande puisse régler tout ceci par voie de décret.

¹² Arrêt n° 76 du 21 juin 2018 de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be/public/n/2018/2018-076n.pdf>

¹³ Considérant B.10.4.1.

<u>Flandre</u>	<u>Bruxelles</u>	<u>Communauté française</u>
Délai de base de 6 mois	Délai de base de 9 mois	Délai de base de 9 mois
Prolongeable jusqu'à 12 mois (ou jusqu'à 2 ans)	Exceptionnellement prolongeable de trois mois	Exceptionnellement prolongeable de trois mois
Si (1) l'examen des faits n'est pas encore terminé ; ou (2) le fait de délinquance juvénile concerne un fait visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 373, 375, 376, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 428, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 Cic. ou une tentative	« si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits définis comme délits ou pour apprendre à connaître la personnalité du jeune et son environnement. »	« si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits définis comme délits ou pour apprendre à connaître la personnalité du jeune et des membres de son environnement. »
	Des mesures peuvent être prises pendant la période de prolongation si « des circonstances graves et exceptionnelles en lien avec des exigences en matière de sécurité publique » le requièrent.	Des mesures peuvent être prises pendant la période de prolongation si « des circonstances graves et exceptionnelles en lien avec les exigences de sécurité publique le requièrent ».
Le juge de la jeunesse doit motiver la prolongation tous les six mois après convocation du suspect, des parents et des responsables de l'éducation.	Le juge de la jeunesse doit motiver la prolongation.	Le juge de la jeunesse doit motiver la prolongation.
L'appel suspend les délais	L'appel suspend les délais, mais durant maximum 2 mois	L'appel suspend les délais, mais durant maximum 2 mois
Durée totale, prolongations comprises : 2 ans (si 1 + 2)	Durée totale, prolongations comprises : 24 mois	Durée totale, prolongations comprises : illimitée

3.3. Régime fermé

Le CSJ constate que la sanction des « soins en milieu fermé » a disparu du projet. Le CSJ en était partisan.

Dans le nouveau projet, est désormais évoquée la possibilité de confier un jeune à un département de psychiatrie juvénile. Il s'agit depuis de nombreuses années d'un point faible de l'aide à la jeunesse qui n'apparaît pas réalisable à court terme : la date d'entrée en vigueur de cette modalité n'est donc pas encore fixée.¹⁴

3.4. Obligation de motivation spéciale pour les juges de la jeunesse

Les auteurs du projet de décret investissent, explicitement et à plusieurs reprises, les juges/tribunaux de la jeunesse du soin de motiver spécialement leurs décisions. Cela ne peut que surprendre dès lors que la Constitution prévoit déjà un devoir de motivation.

¹⁴ L'article 89, alinéa 2 stipule que l'article 39 n'entre en vigueur que si le Gouvernement flamand constate que les conditions préalables nécessaires pour ce faire sont réalisées.

4. Risques

Le Gouvernement flamand n'a pas (complètement) répondu à une série de critiques du CSJ. Le CSJ renvoie donc à son précédent avis pour les références au Code pénal¹⁵ et le déroulement des audiences. La remarque relative à la notion de « *présomption réfragable de responsabilité pénale* » conserve également son actualité.¹⁶

Le CSJ doit (à nouveau) expressément insister sur les risques que certaines options impliquent.

4.1. Le principe de légalité

Dans son premier avis, le CSJ attirait déjà l'attention sur la nécessité de respecter le principe de légalité. Ce principe n'implique pas uniquement qu'« *une personne ne peut être tenue au respect des dispositions légales que si celles-ci existaient déjà au moment où cette personne a commis les faits sur lesquelles porte ladite loi.* » comme ceci est mentionné dans l'exposé des motifs.¹⁷

Le Conseil d'État a plus amplement développé le principe comme suit : « *Vu l'approche modifiée de la délinquance juvénile sur laquelle l'avant-projet se fonde, il convient d'admettre que le principe de légalité contenu dans les articles 12 et 14 de la Constitution s'applique aux réactions en matière de délinquance juvénile. Puisque la nature de ces réactions a des implications limitatives pour la vie privée (et souvent aussi pour la vie de famille), le principe de légalité contenu dans l'article 22 de la Constitution s'y applique également. Il convient également de tenir compte de l'article 22bis, alinéa 5, de la Constitution, qui dispose que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution (l'ordonnance) garantit les droits de l'enfant.* » Le Conseil d'État donne ensuite un aperçu des concepts vaguement définis et des délégations bien trop larges accordées au Gouvernement flamand.¹⁸

Le projet de décret est considéré comme un décret-cadre et ne définit pas, volontairement semble-t-il, un certain nombre de concepts de manière très claire afin de « *laisser une marge pour une*

« *Le CSJ insiste sur des définitions claires dans le décret lui-même.* »

contribution propre du jeune, la prise en compte des évolutions dans l'avenir, etc. » « *Les arrêtés d'exécution doivent donner un contenu normatif concret plus abouti à certaines dispositions du projet. Le but est que ces arrêtés d'exécution achèvent la réalisation maximale des objectifs du décret dans l'intérêt du mineur et des personnes en charge de son éducation. L'exécution se fait dans l'esprit de ce que le législateur décréte a entendu exprimer. Certains termes ne sont pas concrétisés par les arrêtés d'exécution, mais clarifiés dans l'exposé des motifs.* »¹⁹ Le législateur décréte en délègue donc l'élaboration au Gouvernement flamand.

¹⁵ Il est délibérément et exclusivement renvoyé aux articles du Code pénal. Remarquez que la loi sur les stupéfiants ne fait pas partie du Code pénal, ni même du nouveau projet de Livre II du Code pénal.

¹⁶ À présent, il est fait référence au « discernement ». Voir aussi le n° 237 de l'avis du Conseil d'État, p. 82.

¹⁷ Exposé des motifs, p.8.

¹⁸ N° 33 de l'avis du Conseil d'État

¹⁹ Note bis au Gouvernement flamand, p. 13 (<https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/0901355780246543>)

Le CSJ rappelle le considérant classique de la Cour constitutionnelle aux termes duquel « *le principe de légalité de la procédure pénale ne s'oppose pas à une délégation au Roi, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont préalablement définis par le législateur.* »²⁰

Le CSJ ne peut qu'insister pour que le décret définisse clairement la notion de « *projet positif* »²¹. Il est à observer à cet égard que la Communauté française clarifie, dans son Code, ce que recouvre un « *projet écrit* ».²²

La notion de « *réaction ambulatoire* » demeure ainsi assez vaguement définie dans le projet de décret²³.

La question de la concrétisation précise du monitoring ou du suivi électronique est aussi encore ouverte.²⁴

Le CSJ se doit d'attirer l'attention sur le fait que le projet offre au Gouvernement flamand la possibilité de déterminer l'accès aux programmes. Même si le CSJ s'accorde sur le fait qu'il peut s'agir là d'une façon de gérer et de maîtriser de manière optimale l'approche de la délinquance et de l'aide à la jeunesse, le Parlement flamand doit demeurer conscient que les possibilités du juge/tribunal de la jeunesse peuvent ainsi s'en trouver limitées et qu'une approche à la mesure du jeune pourra s'en avérer compliquée.²⁵

4.2. Possibilités de révision

L'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit un système général qui permet au juge/tribunal de la jeunesse de retirer, de modifier ou de remplacer ses propres décisions. Et ce, d'initiative ou à la demande de l'un des intéressés. Le projet de décret conserve cet article uniquement pour les mesures à l'égard des parents du jeune (ou de ceux qui en ont la garde).

Le nouveau système autorise ou ne prévoit parfois pas les révisions ou les modifications, parfois à la demande du jeune, parfois sans pareille demande. Ceci complique la réglementation et ne sert assurément pas la sécurité juridique.

²⁰ Considérant B.10.3 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 76/2018 du 21 juin 2018.

²¹ Articles 13 et 23 du projet de décret

²² Article 118 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : « Dès le début de la procédure, le tribunal informe le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit portant notamment sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

1° formuler des excuses écrites ou orales ;
2° réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ;
3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 115 à 117 ;
4° participer à un programme de réinsertion scolaire ;
5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus ;
6° se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un traitement ambulatoire ;
7° se présenter auprès d'un service agréé. »

²³ Article 24 du projet de décret : « Une mesure ambulatoire concerne une réaction non résidentielle à un délit juvénile, qui est proposée dans un établissement sans que le mineur, visé à l'alinéa 1, y passe la nuit, ou qui n'est pas proposée dans un établissement mais ailleurs et dans le cadre de laquelle on utilise des méthodes qui réduisent le risque de récidive et on mise fortement sur l'activation du contexte du mineur. »

²⁴ Et c'est apparemment un choix délibéré... Voir la note bis p. 62.

²⁵ Voir aussi la remarque du Conseil d'État, n° 34 : avec une interprétation conforme à la Constitution, la délégation ne peut pas non plus conduire le Gouvernement flamand à régler des aspects essentiels du contenu des mesures.

Le CSJ plaide en faveur d'une règle générale autorisant à tout moment au juge ou au tribunal de la jeunesse de lever ou de retirer d'initiative la mesure ou la sanction qu'il a prise, et permettant que le mineur (ou son avocat) et ses parents disposent du droit d'initiative pour faire revoir une décision. Si telle était l'intention des auteurs du projet, elle ne ressort pas clairement du texte.

Le CSJ plaide en faveur d'une possibilité générale de révision.

4.3. Le rôle du ministère public

Il est frappant de constater que le ministère public reçoit en Flandre un rôle plus important pour le règlement des affaires de jeunesse durant la phase précédant toute intervention du juge de la jeunesse. Dans le projet d'ordonnance bruxelloise et dans le Code de la Communauté française, les possibilités du ministère public sont plus limitées.

Il est à observer que le Conseil d'État a, en termes voilés, critiqué l'extension du rôle du ministère public : « *Dans l'exposé des motifs, il faudrait aussi justifier pourquoi, eu égard à l'article 3, alinéa 1, de la convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, des pouvoirs aussi larges, qui se rattachent plutôt à la fonction juridictionnelle qu'à la fonction de recherche et de poursuite, sont attribués au ministère public.* »²⁶.

Le Gouvernement flamand considère toutefois que « *l'attribution d'un pouvoir (plus) large au ministère public a pour avantage d'offrir la possibilité de réagir rapidement à un comportement inadéquat et indésirable, sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire. La diversité des modes de réaction à la disposition du ministère public, lui donne la possibilité de réagir 'de façon ponctuelle', 'sur mesure' et 'au niveau' du mineur concerné. Le ministère public peut ainsi concourir à maîtriser et à réduire la criminalité juvénile de façon proactive et réactive et contribuer à une société viable et sûre* »²⁷. Il y a bien évidemment des arguments plaidant en faveur d'une limitation des situations qui aboutissent devant les tribunaux de la jeunesse : le tribunal de la jeunesse doit rester la dernière option. Seul le tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures contraignantes. Le CSJ est convaincu que les magistrats du parquet, assistés des criminologues de parquet, rempliront leur mission de façon optimale et veilleront - avec les avocats des mineurs – au respect des droits des mineurs.

²⁶ (numéro 31 de l'avis du Conseil d'État n°62779/3 du 18 avril 2018, <https://www.vlaanderen.be/nl/nbwa-news-message-document/document/0901355780245a80>)

²⁷ Note bis p.12

Schématiquement, le ministère public pourrait, en fonction du domicile ou du lieu de résidence du jeune, prendre les « mesures » suivantes²⁸ sans intervention du juge de la jeunesse²⁹ :

<u>Possibilités du MP</u>	<u>Flandre</u>	<u>Bruxelles</u>	<u>Communauté française</u>
Classement sans suite	oui	oui	oui
Lettre d'avertissement (puis classement sans suite)	oui	oui	oui
Rappel à la loi (puis classement sans suite)	oui ³⁰	oui	oui
Proposition de médiation (et approbation de l'accord)	oui	oui	oui
Proposer une participation au soutien à la parenté	non	oui	non
Interdiction de placement, interdiction de fréquentation, obligation d'aller à l'école/de suivre une formation	oui	non	non
Un projet d'apprentissage de max. 30 heures	oui	non	non
Un centre ambulatoire pour 30 heures	oui	non	non
Démarche auprès d'un service d'aide	oui	non	non
Projet positif de max. 30 heures	oui	non	non

²⁸ Les communautés ne considèrent pas l'offre restauratrice comme une « mesure » au sens strict du terme.

²⁹ Si les projets d'ordonnance et de décret et le décret de la Communauté française sont approuvés dans les versions actuelles

³⁰ La terminologie « rappel à la loi » est en tout cas définie autrement en Flandre. L'article 10 parle de « convoquer le mineur et ses parents ou ses responsables de l'éducation » et de « leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils encourent ».

A comparer avec les possibilités offertes au juge de la jeunesse durant la phase préparatoire :

<u>Possibilités du JJ</u>	<u>Flandre</u>	<u>Bruxelles</u>	<u>Communauté française</u>
Médiation restauratrice	oui	oui	oui
Concertation restauratrice en groupe	oui	oui	oui
Projet positif/projet pour la jeunesse	oui (max. 60 heures)	oui	oui
Proposer une participation à un soutien à la parentalité	non ³¹	oui	non ?
Mettre sous la surveillance du service social	oui, en combinaison avec une mesure	oui	oui
Prestation d'utilité/d'intérêt général		15 à 30 heures	max. 30 heures
« une mesure ambulatoire »	oui	?	?
Accompagnement par un centre de santé mentale, etc. en cas de besoin d'un traitement		oui	oui
Suivre un accompagnement éducatif intense ou autre		oui	oui
Suivre des modules de formation ou de sensibilisation			oui
« Conditions » (p. ex. interdiction de lieu, interdiction de fréquentation, aller à l'école/suivre une formation, assignation à résidence, participation à des activités sportives, sociales ou culturelles, etc.)	oui	oui	oui ³²
Confier à la garde d'un membre de la famille ou d'un bénévole	non ³³	non ³⁴	oui
Confier à une institution (privée) appropriée	oui	oui	oui
Placement dans une institution publique	oui (orientation fermée de max. 1 mois en institution fermée – accompagnement fermé de max. 9 mois en institution fermée)	oui	oui

Le CSJ demande au Parlement flamand de bien évaluer les réglementations qui sont décrites ci-dessus pour en assurer la cohérence réciproque.

³¹ Le juge de la jeunesse qui impose une mesure ou sanction au mineur à l'origine du délit peut aussi imposer aux parents ou aux responsables de l'éducation de travailler par rapport au délit commis. (article 18, § 1 du projet de décret)

³² Remarquez que l'article 102 du décret de la Communauté française limite en principe une interdiction de fréquentation dans le temps, jusqu'à 30 jours, mais prolongeable à plusieurs reprises. En Flandre, le juge de la jeunesse dispose en général d'une plus grande marge, jusqu'à un an au plus.

³³ C'est une possibilité dans le cadre d'un placement familial dans le système de l'aide intégrale à la jeunesse.

³⁴ C'est une possibilité dans le cadre d'un placement hors du milieu familial dans le système de la protection de la jeunesse.

4.4. Suivi après la majorité et la mise à disposition

Dans la version précédente du projet (ou de l'avant-projet), la mise à disposition était citée mais ne faisait pas l'objet de développements. C'est à présent bien le cas.

Le but est semblerait-il de permettre au juge de la jeunesse et, après 25 ans, au tribunal d'exécution des peines de suivre un jeune pendant un maximum de 10 ans après la fin de la sanction de l'« *accompagnement fermé* » (de maximum 2, 5 ou 7 ans).

La mise à disposition est prononcée par jugement et n'est possible qu'après la commission de faits très graves³⁵. Le juge doit de plus - sur la base d'un rapport d'expertise multidisciplinaire - estimer qu'un suivi est nécessaire pour protéger l'intégrité physique et psychique du jeune ou d'autrui et pour protéger la société d'un risque accru de récidive. Le suivi consiste en un accompagnement ambulatoire imposé, des conditions (avec monitoring ou suivi électronique ou non) ou un placement dans une institution communautaire. Le suivi doit être évalué tous les six mois.

Le système peut – au moins en théorie – engendrer une prolongation extrêmement longue de la tutelle coercitive. La mise à disposition apparaît en outre à l'estime du CSJ nécessiter la mise en œuvre de ressources considérables. Il n'y a pas non plus de réglementation similaire à Bruxelles et en Communauté française. Une concertation avec les autorités fédérales et le collège des cours et tribunaux s'avère nécessaire, ne serait-ce qu'au sujet de charge de travail supplémentaire qui va en résulter pour les tribunaux d'exécution des peines.

La question de la pertinence en pratique de la sanction reste ouvert. La question du sort réservé aux jeunes devenus majeurs qui sont soupçonnés d'un délit alors qu'ils sont encore sous la tutelle du tribunal de la jeunesse est plus fondamentale. Le droit pénal des adultes peut interférer et interférera sans nul doute avec le droit « prolongé » de la jeunesse.

³⁵ Attention ! L'article 37, § 8 renvoie à une série d'articles du Code pénal, mais il ne s'agit pas tout à fait de la même liste qu'à l'article 37, § 2, 4° (sur le placement de longue durée dans l'institution communautaire fermée) ou l'article 21, 2° (sur la prolongation du délai de la phase préparatoire) du projet de décret. Est-ce l'intention ? Pour la mise à disposition, les articles suivants du Code pénal sont cités : 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, ~~373, 375~~, 376, *alinéa 1*, 393, 394, 395, 396, 397, ~~400, 401~~, 417ter, *alinéa 3*, 2°, ~~417quater~~, 428, § 5, ~~468~~, ~~469~~, 470, 471, 472, ~~473~~, 474 et 475 Cic., pour autant que les faits soient punissables de la réclusion de 20 ans ou plus.

5. Suggestions pour encore améliorer le projet

Le CSJ souhaite continuer à apporter une contribution constructive à l'amélioration du projet.

En examinant le texte du projet, le CSJ a relevé quelques erreurs factuelles mineures³⁶. Il est recommandé de les corriger. Le langage utilisé pourrait certainement devenir plus accessible encore.³⁷

Pour un placement de longue durée, un examen médico-psychologique est nécessaire. Il l'est également pour (le suivi de) la mise à disposition et le dessaisissement. Le CSJ constate que ce n'est que dans le cas du dessaisissement que le projet prévoit que le Gouvernement flamand peut déterminer les modalités du format et du contenu de l'examen médico-psychologique. Le CSJ estime qu'une uniformité serait très certainement utile s'agissant des examens qui ont lieu hors dessaisissement.

6. Conclusion et recommandations

Le CSJ constate que le projet de décret relatif à la délinquance juvénile a, dans une large mesure, évolué positivement. Un bémol persistant est la trop grande latitude accordée par le Parlement flamand au Gouvernement flamand. Les différences qui existent dans les possibilités et l'approche de la délinquance juvénile entre la Flandre, Bruxelles et la Communauté française ne sont pas toujours anodines. Elles pourraient surprendre plus encore qu'auparavant l'observateurs lorsque plusieurs auteurs issus de lieux distincts ont agi de concert.

Le CSJ formule les recommandations suivantes au Parlement flamand :

1. Mentionnez dans le décret des définitions claires de ce qu'un projet positif ou une réaction ambulatoire implique exactement.
2. Soyez prudent avec les éventuelles délégations données au Gouvernement flamand. Veillez à ce que le décret offre assez de clarté et de prévisibilité aux jeunes. Laissez une marge suffisante à la magistrature de la jeunesse pour définir des parcours à la mesure de chaque jeune.
3. Prévoyez un mécanisme qui soit souple en son application pour permettre aux juges de la jeunesse de réagir à des situations évolutives. Autorisez une révision ou un retrait d'office des réactions dans tous les cas.
4. Évaluez si les systèmes des différentes communautés, par exemple au niveau des possibilités de réaction du parquet et des tribunaux, sont (suffisamment) cohérents entre eux.
5. Vérifiez si la mise à disposition du juge de la jeunesse/du tribunal d'exécution des peines est ou peut être la solution la plus souhaitable.
6. Veillez à l'uniformité de la méthodologie et des rapports des examens médico-psychologiques.

³⁶ À l'article 29, § 3, alinéas 2 et 3, il est encore renvoyé à « ou 10 » qui a été supprimé. Idem au § 4 où il est renvoyé à un « alinéa 8° ». L'article 34, § 2 renvoie à l'article 25, § 9 qui n'existe plus. L'article 37, § 6, alinéa 3 renvoie à des articles du Code pénal. Le renvoi à l'article 378 et à l'article 392 est-il correct ?

³⁷ Dans le texte néerlandais, le terme « afschrift » est encore utilisé dans les articles 18, §2, et 22, §10, alors qu'il a été remplacé ailleurs par « kopie », sur la suggestion du CSJ. Mais l'expression « met redenen omkleed » est également surannée, et peut être remplacée par « gemotiveerd » ou « met motivering ». Il vaudrait mieux faire examiner le texte par un linguiste qui est également familiarisé avec le vocabulaire juridique. L'administration flamande a par ailleurs lancé un projet ambitieux #heerlijkhelder.